

Mainlevée de mise en sécurité (procédure ordinaire)
concernant le mur de soutènement longeant la parcelle
privée cadastrée section BA n° 138, mitoyenne du chemin
Fuon dou Magistre.

Nos références : LP/CO/SYB/CC-2025-304

Le Maire de La Trinité,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L511-1 et suivants, L521-1 et suivants, L541-1 et suivants, et les articles R511-11 et suivants ;

VU le courrier émanant du Cabinet EUROPAZUR, syndic de la copropriété « Les Jardins d'Eden », daté du 15 mars 2023, alertant la Commune quant à l'état d'aggravation du mur de soutènement consécutivement à des épisodes pluvieux ;

VU le courrier d'ouverture de la phase contradictoire émanant de la Commune, référencé CO/SYB/CC N° 2023-198, daté du 22 mars 2023, adressé à la SNC VINCI IMMOBILIER ; procédure de danger ;

VU le courrier de réponse émanant de la SNC VINCI IMMOBILIER, daté du 30 mars 2023, adressé à la Commune ; correspondance faisant état du mandatement d'un géomètre chargé de suivre la verticalité du mur de soutènement ;

VU le courrier de réponse émanant de la Commune, référencé CO/SYB/CC N° 2023-276, daté du 3 mai 2023, adressé à la SNC VINCI IMMOBILIER ; correspondance accusant réception du courrier susvisé et sollicitant que toute information nouvelle dans le cadre de la mission du géomètre soit portée à sa connaissance ;

VU le rapport de la Police Municipale n° E219/2024, en date du 17 avril 2024, constatant l'état très détérioré du mur de soutènement situé sur la parcelle privée cadastrée section BA, n° 138, sise chemin Fuon dou Magistre, propriété de la SNC VINCI IMMOBILIER ;

VU le courrier émanant de la Commune, référencé CO/SYB/CC N° 2024-204, daté du 22 avril 2024, adressé à la SNC VINCI IMMOBILIER ; correspondance de transmission du rapport de police susvisé et de relance quant à la communication de l'avis actualisé du géomètre mandaté par la SNC VINCI IMMOBILIER, sur l'état du mur de soutènement ;

VU le courrier d'ouverture de la phase contradictoire émanant de la Commune, référencé CO/SYB/CC N° 2024-457, daté du 20 août 2024, adressé à la SNC VINCI IMMOBILIER ; procédure de danger ;

VU le courrier émanant de la SNC VINCI IMMOBILIER, daté du 22 août 2024, adressé à la Commune ; correspondance confirmant qu'une réunion d'expertise s'est déroulée le 11 juillet 2024, mais sans disposer d'un retour écrit de l'expert ;

VU l'arrêté municipal de danger n° 24.09.03 du 9 septembre 2024, portant interdiction d'évoluer sur un périmètre de danger installé sur tout le linéaire du mur de soutènement implanté sur la parcelle cadastrée section BA n° 138, en bordure de la voie privée dénommée chemin Fuon dou Magistre ;

VU le courrier émanant de la Commune, référencé CO/SYB/CC N° 2024-661, daté du 30 décembre 2024, adressé à la SNC VINCI IMMOBILIER ; correspondance sollicitant la transmission, sous trois jours à compter de la date de réception (pli distribué le 2 janvier 2025), de l'avis actualisé de l'homme de l'Art mandaté par la SNC VINCI IMMOBILIER quant à l'état du mur de soutènement en question et qui n'a pas fait l'objet d'une réponse dans le délai imparti ;

VU le courrier de saisine du Tribunal Administratif de Nice émanant de la Commune aux fins de désignation d'un expert, référencé CO/SYB/CC N° 2024-662, daté du 30 décembre 2024 ;

VU l'ordonnance du Tribunal Administratif de Nice n° 25000045, datée du 7 janvier 2025, désignant Monsieur BONDIL Christian, en qualité d'expert ;

VU le courrier de réponse émanant de la SNC VINCI IMMOBILIER, daté du 6 janvier 2025, transmis à la Commune par un courrier électronique du 10 janvier 2024 ; correspondance faisant état d'une intention d'engagement de travaux de sécurisation du mur prévue à la mi-février 2025, mais qui ne contient aucune pièce justificative ;

VU le rapport d'expertise du 13 janvier 2025, établi par M. BONDIL Christian, concluant à l'existence d'un péril ordinaire impactant la parcelle privée BA n° 138 ;

VU l'arrêté de mise en sécurité (procédure ordinaire) n° 25-01-05 pris par la Commune le 14 janvier 2025 ;

CONSIDERANT que l'entreprise de travaux spéciaux « LMTS », maître d'œuvre intervenant pour le compte de la SNC VINCI, a réalisé les travaux de sécurisation préconisés et que le chantier a débuté le 5 mai 2025 et qu'il s'est achevé le 30 mai 2025 ;

CONSIDERANT que le dossier de recollement émanant de l'entreprise « LMTS », que la SNC VINCI IMMOBILIER a transmis à la Commune le 11 juin 2025, constitué des pièces suivantes :

- Note de calculs du 14 février 2025, établie par le bureau d'études géotechniques « ID GEO » ;
- Fiches d'exécution des forages, établies par l'entreprise « LMTS » ;
- Rapport d'essai de résistance à la compression (NF EN 12390-3) du 26 mai 2025, émanant du bureau d'études techniques « GeoLabTest » ;
- Procès-verbal d'essai statique de clou (NF EN 14490) du 5 juin 2025, émanant du bureau d'études techniques « GeoLabTest » ;

CONSIDERANT que le dossier de recollement susvisé répond favorablement aux préconisations de sécurisation émises le 13 janvier 2025 par M. BONDIL Christian, expert ;

CONSIDERANT que la réalisation des travaux attestés dans le dossier de recollement susvisé a permis de supprimer, de façon pérenne, le risque d'effondrement du mur de soutènement, lequel menaçait la sécurité des personnes et des biens.

ARRÊTE :

Article 1 :

A l'appui du dossier de recollement émanant de l'entreprise de travaux spéciaux « LMTS », que la SNC VINCI IMMOBILIER a transmis à la Commune le 11 juin 2025, il est pris acte de la réalisation, dans les règles de l'art, des travaux préconisés dans le rapport d'expertise du 13 janvier 2025, établi par M. BONDIL Christian ; travaux qui permettent de lever la procédure de mise en sécurité ordinaire.

Article 2 :

Il est prononcé la mainlevée de l'arrêté municipal de mise en sécurité ordinaire n° 25-01-05, daté du 14 janvier 2025, notifié à la SNC VINCI IMMOBLIER, sise 369-371, Promenade des Anglais, CS53064, 06202 NICE cedex 3.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié, par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception, à la SNC VINCI IMMOBILIER, sise 369-371, Promenade des Anglais, CS53064, 06202 NICE cedex 3.

Le présent arrêté sera affiché sur site, ainsi qu'en mairie.

Article 4 :

Le présent arrêté est transmis :

- Au Préfet des Alpes-Maritimes ;
- Au Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes-Maritimes ;
- Au Président de la Métropole Nice Côte d'Azur.

Article 5 :

Le propriétaire peut, dans un délai deux mois à compter de la notification de l'arrêté :

- Saisir le Maire de La Trinité d'un recours gracieux

Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans le délai de deux mois, soit à compter de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux, soit à compter de l'expiration du délai de deux mois suivant l'accusé réception de la demande de recours gracieux, le silence gardé par l'administration équivalant à un rejet implicite de la demande.

- Saisir le Tribunal Administratif de Nice d'un recours contentieux

Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie électronique d'une requête déposée à partir de l'application internet « Télérecours citoyen » accessible par le site de téléprocédure www.telerecours.fr

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Trinité, le **27 JUIN 2025**

Ladislav POLSKI
Maire de La Trinité,
Vice-Président de la Métropole Nice Côte d'Azur



3